

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 09 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf du mois de mars à quatorze heures trente, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents :

- Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Jean-Michel BOUAT, Alain GLADE, Jean-Charles BALARDY (suppléant de Jean-Luc CANTALOUBE), Pierre CALMELS.

Mmes Sylvie BIBAL-DIOGO, Florence BELOU, Brigitte AUBERT (suppléante de Gérard PORTES), Marie MILESI.

- Membre de droit :

M. Simon BERTOUX, préfet du Tarn.

- Membres à voix consultative :

COL Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

MED-LCL Marie-José JEGOUE et le CNE Philippe SIGUIER, CDT Jacques SALVADOR, M. Christophe MOREL, membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Mme Laëtitia CAPARROS, référente mixité et lutte contre les discriminations.

Participent à la séance :

Mme Corinne QUEBRE, directrice de cabinet.

COL Florent DOSSETTI, directeur départemental adjoint.

LCL Philippe CNOQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.

LCL Sylvain ESLAN, sous-directeur opérations.

M. Benoit CUBAYNES, payeur départemental.

M. Matthieu MASSOL, chef du service finances et commande publique.

Absents excusés :

M. Jean-Luc ALIBERT, Michel FRANQUES, Serge SERIEYS, Lucien BIAU.

Mmes Eva GERAUD, Nadia OULD AMER, Michèle VINCENT.

CDT Jean-Paul ESCANDE, président de l'union départementale.

LTN Yannick FERRIE.

ADJ Damien GAREL.

LTN Vincent COLOM, référent sûreté sécurité.

Secrétaire : Colonel Jimmy GAUBERT.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 17 / présents : 10 / pouvoirs : 0 / votants : 10.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 10 / présents : 6.

Date de la convocation : 26 février 2026.

RAPPORT N°012/CA-03/2026

OBJET : Élections professionnelles – Composition des instances

Conformément à l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique, les élections professionnelles se tiendront le 10 décembre 2026.

Ces élections professionnelles se tiennent tous les 4 ans et concernent :

- le comité social territorial (CST) ;
- les commissions administratives paritaires (CAP), pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les commissions consultatives paritaires (CCP), pour les contractuels de droit public.

Elles amèneront ensuite au renouvellement des représentants du personnel aux instances suivantes :

- la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et conditions de travail (F3SCT) ;
- le conseil de discipline ;
- le conseil médical en formation plénière.

Il convient de délibérer sur certaines dispositions qui permettront d'engager le processus d'organisation.

I - COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Référence : Code général de la fonction publique (CGFP)

Le comité social territorial est une instance consultative de dialogue social et de représentation des personnels territoriaux créée par la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019. Il est né de la fusion du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents (Article L251-5), le Comité Social Territorial rend des avis sur les questions d'organisation et de fonctionnement des services.

Présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut-être qu'un élu local (Article L254-2), le CST est composé de représentants du personnel élus pour un mandat de 4 ans (Article R252-52) et de représentants de l'établissement public, formant deux collèges distincts (Article L252-8). Les membres suppléants du CST sont en nombre égal à celui des membres titulaires (Article R252-40).

Les représentants du personnel (élus lors des élections professionnelles)

L'effectif retenu pour déterminer la composition d'un CST ainsi que la part respective de femmes et d'hommes à inscrire sur les listes à élire sont appréciés au 1^{er} janvier de l'année de l'élection (Article R252-35).

Au 1^{er} janvier 2026, le nombre d'agents répondant aux critères pour être électeur est de 342 agents (285 hommes et 57 femmes, soit un ratio de 83,33 % d'hommes et 16,67 % de femmes).

Sur cette base, et au plus tard six mois avant la date du scrutin après consultation des organisations syndicales (Article R252-36), il appartient au conseil d'administration de fixer le nombre de représentants du personnel (entre 4 et 6 compte-tenu des effectifs - Article R252-34) et la part respective de femmes et d'hommes qui doivent figurer sur les listes à élire.

Après concertation avec les organisations syndicales le 19/02/2026, il est proposé de retenir le nombre de 5 représentants du personnel et d'acter les ratios de 83,33 % d'hommes et 16,67 % de femmes.

Les représentants de l'établissement

Ils sont désignés par le président parmi les membres du CASDIS ou parmi les agents de l'établissement public (Article L252-8). Leur nombre ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel (Article L252-33). Les représentants du SDIS du Tarn au CST seront renouvelés lors du CASDIS d'installation du prochain conseil.

Il est proposé de prévoir le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement, par le CST et de la formation spécialisée, sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis (Article R252-37).

La formation spécialisée

Au sein de ce CST, la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (instituée par délibération du 31 mars 2022 lors de la création du CST) sera renouvelée.

Les membres seront désignés dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats du CST par chacune des organisations syndicales y siégeant (Article R252-45). Le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentants du personnel titulaires du CST ; le nombre de membres suppléants est égal à celui des membres titulaires (Art R252-41).

II - LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

Référence : Code général de la fonction publique (CGFP)

Les Commissions Administratives Paritaires (CAP) sont des instances paritaires de dialogue social et de représentation des fonctionnaires territoriaux. Elles sont chargées de rendre des avis sur les questions d'ordre individuel liées à la carrière des fonctionnaires territoriaux.

Les CAP ne sont pas compétentes pour les agents contractuels dont les dossiers sont suivis par les commissions consultatives paritaires des agents contractuels.

Le SDIS du Tarn ne composera pas de CAP pour les PATS de catégorie A, celle-ci restant de la compétence du centre de gestion.

Les représentants du personnel (élus lors des élections professionnelles)

L'effectif retenu pour déterminer la composition des CAP ainsi que la part respective de femmes et d'hommes à inscrire sur les listes à élire sont appréciés au 1^{er} janvier de l'année de l'élection (Articles R262-8 et R211-207).

Chaque CAP est composée en fonction de l'effectif des fonctionnaires qui en relève (Article R262-5). Selon l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026, le nombre de représentants du personnel titulaires à élire pour chaque CAP est le suivant :

- **PATS de catégorie B :** 25 agents (12 hommes et 13 femmes) → nombre de représentants titulaires = 3
- **PATS de catégorie C :** 33 agents (15 hommes et 18 femmes) → nombre de représentants titulaires = 3
- **SPP de catégorie A :** 21 agents (19 hommes et 2 femmes) → nombre de représentants titulaires = 3
- **SPP de catégorie B :** 48 agents (43 hommes et 5 femmes) → nombre de représentants titulaires = 4
- **SPP de catégorie C :** 195 agents (184 hommes et 11 femmes) → nombre de représentants titulaires = 4

Le nombre de membres suppléants de la commission est égal à celui des membres titulaires (Article R262-7).

Les représentants de l'établissement

Ils sont désignés par le président parmi les membres délibératifs du CASDIS, en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe (toutefois, lorsque le nombre de sièges est égal à trois, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un – Article L262-2). Le nombre de représentants du personnel élus est égal au nombre de représentants de l'administration (Article L262-1).

Les représentants du SDIS du Tarn aux différentes CAP seront renouvelés lors du CASDIS d'installation du prochain conseil.

III – LES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP) – AGENTS CONTRACTUELS

Référence : Code général de la fonction publique (CGFP)

La Commission Consultative Paritaire est une instance paritaire de dialogue social et de représentation des contractuels de droit public travaillant dans l'établissement.

Les représentants du personnel (élus lors des élections professionnelles)

L'effectif retenu pour déterminer la composition des CCP ainsi que la part respective de femmes et d'hommes à inscrire sur les listes à élire sont appréciés au 1^{er} janvier de l'année de l'élection (Articles R272-7 et R211-344).

Le nombre de représentants du personnel titulaires est déterminé en fonction de l'effectif des agents contractuels qui en relèvent.

Pour le SDIS du Tarn, il est de 2 puisque l'effectif est inférieur à 25 (Art R272-6).

Les représentants de l'établissement

Ils sont désignés par le président parmi les membres délibératifs du CASDIS. La commission consultative paritaire comprend en nombre égal des représentants de l'établissement public et des représentants des agents contractuels de droit public (Article R272-4).

IV – SYNTHÈSE DES EFFECTIFS ET DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS A ÉLIRE

| Instances | Effectifs de référence au 1 ^{er} janvier 2026 | Nombre de représentants Titulaires + suppléants à élire | Part des hommes et des femmes (%) dans les effectifs de référence | Composition des listes à élire | |
|-------------------------|--|--|---|--------------------------------|-----------------------------------|
| | | | | Listes incomplètes (minimum) | Listes excédentaires (maximum) |
| CST | 342 | 5+5 | 83,33 % H / 16,67 % F | 8 6H / 2F ou 7H / 1F | 10 8H / 2F ou 9H / 1F |
| | 285 H et 57 F | | | | |
| CAP PATS cat B | 25 | 3+3 | 48,00 % H / 52,00 % F | 4 2H / 2F ou 1H / 3F | 12 5H / 7F ou 6H / 6F |
| | 12 H et 13 F | | | | |
| CAP PATS cat C | 33 | 3+3 | 45,45 % H / 54,54 % F | 4 1H / 3F ou 2H / 2F | 12 5H / 7F ou 6H / 6F |
| | 15 H et 18 F | | | | |
| CAP SPP cat A | 21 | 3+3 | 90,47 % H / 9,52 % F | 4 3H / 1F ou 4H / 0F | 12 10H / 2F ou 11H / 1F |
| | 19 H et 2 F | | | | |
| CAP SPP cat B | 48 | 4+4 | 89,58 % H / 10,42 % F | 6 5H / 1F ou 6H / 0F | 16 14H / 2F ou 15H / 1F |
| | 43 H et 5 F | | | | |
| CAP SPP cat C | 195 | 4+4 | 94,36 % H / 5,64 % F | 6 5H / 1F ou 6H / 0F | 16 15H / 1F ou 16H / 0F |
| | 184 H et 11 F | | | | |
| CCP (toutes catégories) | 3 | 2+2 | 100 % F | 2 | (8) |
| | 3F | | | | |

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- vu la consultation des organisations syndicales effectuée le 19 février 2026,

- de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires des personnels au comité social territorial ;
- de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires de l'administration à la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- de recueillir l'avis des représentants de l'établissement sur toutes les questions sur lesquelles le CST et la formation spécialisée émettent un avis (Article R252-37) ;
- de prendre acte de la part respective hommes / femmes arrêtée dans le tableau ci-avant pour chacune des instances.

La présente délibération sera transmise sans délai aux organisations syndicales (Article R252-38).

Document signé électroniquement par
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09

Tél 05-63-77-35-18

Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr

SAPEURS-POMPIERS DU TARN

Engagement - Cohésion - Efficacité